

sent paragraphe à l'égard duquel une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme n'est pas conclu ou à l'égard duquel les limites prévues au présent paragraphe ne peuvent être appliquées; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33475

Gouvernement du Québec

### **Décret 45-2000, 19 janvier 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que de ces neuf membres, un est notamment choisi parmi les représentants des associations de salariés;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Larose a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 487-95 du 5 avril 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Marc Laviolette, président de la Confédération des syndicats nationaux, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérald Larose.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33476

Gouvernement du Québec

### **Décret 47-2000, 19 janvier 2000**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la procureure générale à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE la procureure générale et la Ville de Kirkland ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre la procureure générale et la Ville de Kirkland relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33477

Gouvernement du Québec

### Décret 52-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT la location à différentes municipalités régionales de comté d'emprises ferroviaires désaffectées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 43 des lois de 1999, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est responsable du loisir, du sport et du plein air et qu'à ce titre il peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer des immeubles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cet article 7.1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air à louer, conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et de plein air, à diverses municipalités régionales de comté les immeubles constituant des emprises ferroviaires désaffectées qui ont été acquises par le ministre des Transports en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air et du ministre des Transports:

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air soit autorisé à louer, conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et

de plein air, aux municipalités régionales de comté ci-après mentionnées les immeubles constituant les emprises ferroviaires désaffectées suivantes:

Emprises ferroviaires désaffectées (corridors)	Municipalités régionales de comté
--	-----------------------------------

Témiscamingue-Angliers (Antenne vers Ville-Marie)	Témiscamingue
--	---------------

Harlaka (de Saint-Romuald à Lévis)	Les Chutes-de-la-Chaudière Desjardins
---------------------------------------	--

Montfort (de Mirabel à Saint-Eustache)	Mirabel Deux-Montagnes
---	---------------------------

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33478

Gouvernement du Québec

### Décret 53-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'approbation de l'emplacement destiné à recevoir l'usine de traitement du minerai d'or pour le projet Granada sur le territoire de la MRC Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE RSW-Béroma inc. et Mousseau Tremblay inc. projettent de construire et d'exploiter une usine de traitement du minerai d'or d'une capacité de 200 tonnes métriques par jour sur le bail minier numéro 813 que détient Ressources Granada inc.;

ATTENDU QUE cette usine sera située sur le lot 2 du bloc 191 du cadastre du canton de Rouyn, de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda, le tout tel que décrit dans le document intitulé « Plan de restauration proposé dans le cadre de l'exploitation de la fosse n<sup>o</sup> 2 de Ressources Granada inc. » daté du 16 septembre 1999 et déposé par monsieur Louis Cabot de RSW-Béroma inc.;

ATTENDU QUE Ressources Granada inc. détient les droits miniers sur le terrain concerné;

ATTENDU QUE le projet d'exploitation de la zone minéralisée par la méthode de fosse à ciel ouvert et de traitement du minerai d'or a fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le ministre de l'environnement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), le 21 septembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), celui qui entreprend l'ex-